**FAQ – Webinaire des 7 et 9 juin 2022**

1. Y a-t-il un âge minimum pour le jacuzzi ?

L’âge minimum pour l’accès à un bassin à remous reste à l’appréciation de l’exploitant. Il doit être inscrit dans le règlement intérieur de l’établissement.

Cependant, le décret du 26 mai 2021 et notamment l’article D. 1332-7.- III indique que les bains à remous sont déconseillés pour les moins de 10 ans.

1. Faut-il un pédiluve chloré pour une piscine destinée exclusivement à des personnes en fauteuil roulant ?

Tous les pédiluves doivent être chlorés. Les longueurs et largeurs doivent être adaptées pour permettre un tour de roue dans l’eau chlorée.

Vous pouvez vous référez à la réglementation relative à l’accessible aux personnes à mobilité réduite.

En absence de possibilité d’avoir un pédiluve adapté, le prêt de fauteuil exclusivement réservé à l’espace aquatique est conseillé.

1. Quels affichages d'information au public (autres que les résultats ARS) doit on afficher ?

Pour l’ARS, la fréquentation maximale instantanée (FMI), la Fréquentation maximale journalière (FMJ), les derniers résultats du contrôle sanitaire et le règlement intérieur doivent être affichés à l'entrée de l'établissement.

Dans l’espace aquatique, doivent être affichés : les zones pieds chaussés – pieds nus, la douche obligatoire savonnée, le passage par le pédiluve obligatoire et la FMI spécifique à proximité des bassins à remous.

Concernant les autres affichages obligatoires indiqués dans le Code du Sport, il convient de prendre contact avec le service concerné de votre département.

1. Auriez-vous la formule de calcul de la FMJ ?

Le calcul de la FMJ n’est pas spécifique et réglementé. Il est à l’appréciation de l’exploitant de définir une FMI et d’y ajouter une capacité d’accueil maximale en non-baigneur tout en respectant les dispositions réglementaires relatives aux établissements recevant du public.

1. Combien de fois par jour, doit-on faire des autocontrôles en centre de rééducation ?

Pour les établissements de type A et B, la fréquence minimale est de deux autocontrôles par jour. Cette fréquence peut être ramenée à un prélèvement par jour si l’installation de traitement dispose de régulateurs en continu des valeurs de pH et de chlore et sous réserve que les mesures soient représentatives. Les régulateurs devront faire l’objet d’une vérification mensuelle.

1. Pouvez-vous répéter l'endroit de prélèvement pour les mesures quotidiennes ?

L’analyse doit être réalisée dans une zone centrale du bassin, entre les buses de refoulement et la reprise de surface.

1. Quelle est la température maximale autorisée dans un bassin thérapeutique ?

Dans un bain à remous la température ne doit pas dépasser les 33°C (référence de qualité) et 36°C (limite de qualité).

Le risque d’infarctus est important pour les températures supérieures à 39°C.

1. Le prélèvement par jour dans les pédiluves avec inscription sur le cahier sanitaire est-il bien obligatoire ?

Oui, il est obligatoire pour tous les types d’établissement.

1. Fréquence des apports d'eau neuve et de vidange des bains à remous ?

La fréquence des apports d’eau neuve est quotidienne : à minima 30L par jour et par baigneur.

La fréquence minimale de vidange dans les bains à remous de moins de 10m3, est de deux fois par mois et pour les bains à remous de plus de 10m3, elle est de deux fois par an.

1. Quelle est la température idéale pour une balnéothérapie, pour garantir une bonne qualité de l'eau?

L’eau ne doit pas dépasser les 33°C.

1. Cabinet de kiné 4 ans d'existence...pas de pédiluve...dois-je en prévoir un et si oui comment l'intégrer sans avoir un apport d'eau neuve?

La nouvelle règlementation s'applique dès le 1er janvier 2022 mais certaines des obligations techniques (exemple : plages et pédiluve) sont à mettre en place lors des travaux dans l'établissement.

Il n'est donc pas nécessaire de faire des travaux spécifiques avec cette nouvelle réglementation, mais si des travaux doivent être entrepris, ils devront respecter les nouvelles règles techniques applicables aux piscines.

1. Les sèches cheveux sont-ils autorisés ?

Oui, depuis la levée des règles relatives à la lutte contre le COVID, les sèches cheveux peuvent être utilisés. Leur implantation dans l’espace aquatique doit respecter les règles de sécurité.

1. La FMT est calculée sur la surface piscine baignade ou piscine et environnement (plage) ?

La FMT est calculée uniquement sur la surface du ou des bassins.

1. A qui et où doit faire la déclaration du bassin ? S'agit-il d'une création ou ouverture annuelle ?

La déclaration doit être faite auprès de la mairie de la commune où l’établissement est implanté. En parallèle, vous pouvez déclarer votre établissement sur notre formulaire :

<https://resana.numerique.gouv.fr/public/information/consulterAccessUrl?cle_url=1827189521A2kHZ1JeCDRWOwdhBWsBIVNtAD0EJQduBW4CP1AxDDYDMw4/A2dQPFBkBzc>=

La déclaration doit être faite une seule et unique fois.

1. La douche savonnée est-elle obligatoire pour tout type de bassin ? Comment sensibiliser les baigneurs à la douche savonnée avant l’accès au bassin ?

Oui, elle est obligatoire pour tous les établissements. Pour sensibiliser les baigneurs vous pouvez mettre à disposition du savon et mettre en place des affichages.

Si nécessaire, des documents réalisés par l’ARS sont téléchargeables et imprimables : <https://www.occitanie.ars.sante.fr/media/89766/download?inline>

1. Je voudrais connaitre la quantité d'eau à renouveler tous les jours pour l'établissement touristique du type A.

L’eau doit être renouvelée au minimum avec 30L d’eau par jour et par baigneur. Ce volume est dans les faits relativement faible. En général un volume de 60L est plus approprié pour s’assurer d’une bonne qualité de l’eau (avis ANSES relatif à l’évaluation des risques sanitaires liés aux piscines – 2010)

1. Je souhaite acquérir un bain froid pour mon espace détente, y a-t-il des normes de températures ?

Il n’existe pas de norme pour une température minimale de l’eau.

1. Pouvez-vous nous indiquer une référence particulière pour le carnet sanitaire ?

Vous pouvez télécharger gratuitement les pages de carnet sanitaire depuis notre site internet et les relier.

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/media/5793/download?inline>

1. Y a- t-il un organisme qui contrôle avant l'ouverture ?

L’ARS peut être amené à contrôler le respect des règles sanitaires à l’ouverture d’un établissement.

1. Est-ce que l'ARS va contrôler la teneur en chlore du pédiluve ?

Non, ce contrôle n’est pas compris dans le contrôle sanitaire de l’ARS Occitanie

1. Pourrait-on avoir l'ensemble de la présentation en format numérique téléchargeable?

Oui, les présentations ainsi que l’ensemble des questions posées seront sur le site internet de l’ARS Occitanie.

1. Prévoyez-vous des procédures de corrections dans le cadre d'un retour d'analyse sur lequel il y aurait une ou plusieurs valeurs supérieures à la norme ?

Les procédures doivent être écrites par chaque responsable d’établissement.

Pour vous aider, vous pouvez télécharger notre plaquette qui vous donnera des conseils pour écrire ces procédures.

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/media/78366/download?inline>

1. Beaucoup d’établissement ne sont pas conformes pour le carbone organique total (COT)?

La présence de carbone organique total dans votre établissement est liée à la présence de matière organique dans votre eau. Il donc nécessaire d’améliorer les règles d’hygiène des baigneurs et de l’établissement et d’augmenter vos apports d’eau neuve.

1. J'utilise une eau de puit ou une ressource privée pour alimenter ma piscine. Est-ce autorisé?

Vous devez déclarer cette source privée et réaliser au moins une fois par an une analyse de la qualité de l’eau conformément à l’arrêté du 26 mai 2021 relatif à l’utilisation d’une eau ne provenant pas du réseau de distribution.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043535409>

1. Comment mesurer le stabilisant dans l'eau ?

Vous trouverez dans nos tutoriels les méthodes pour réaliser vos autocontrôles et notamment la mesure du stabilisant.

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/informations-pour-les-exploitants>

1. Le TAC de l'eau fait il partis des paramètres à contrôler ? si oui, à quelle fréquence?

Le titre alcalimétrique complet n’est pas un paramètre contrôlé dans le cadre de la surveillance ou du contrôle sanitaire.

1. Parler du "Grand Plongeon" pour les enfants c'est vraiment super !! Et les affiches à dispo sur le site de l'ARS

Vous trouverez tous les livrets et les affiches en téléchargement sur notre site internet.

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/le-grand-plongeon>

1. Avez-vous une réglementation spécifique sur les tenues portées en piscine (baigneur ou visiteur) ou est-ce uniquement une décision de la commune ou de l'exploitant ?

Il n’existe pas de tenue vestimentaire réglementaire. Cependant l’avis ANSES relatif à l’évaluation des risques sanitaires liés aux piscines, indique que les tenues doivent être exclusivement réservées à l’usage en piscine (pour les baigneurs).

C’est à l’exploitant d’indiquer dans le règlement intérieur de sa piscine les tenues autorisées (short de bain, bonnet de bain, couche de bain, vêtement anti UV…).

1. Les vestiaires sont-ils obligatoires ?

Non les vestiaires ne sont pas obligatoires.

En revanche, la conception et le nombre d’installation sanitaire en piscine sont définis dans l’annexe 1 (article 2) de l’arrêté relatif aux dispositions techniques.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043535330>

1. Y a-t-il un lien COT et chlorures ?

La mesure du carbone organique total permet de contrôler la quantité de matière organique dans l’eau et la mesure des chlorures, le vieillissement de l’eau.

Pour ces deux paramètres, la mesure corrective principale sera l’augmentation des apports d’eau neuve.

1. Est-il obligatoire de fournir le savon pour la douche ?

Non ce n’est pas obligatoire, mais c’est une recommandation présente dans l’article D1332-8 du Code de la Santé Publique : « *la PREP peut mettre à leur disposition du savon ».*

1. Comment se contrôle le COT ?

L’analyse du carbone organique total est réalisée au laboratoire.

1. Quels pansements pour les patients ? pour éviter les contaminations.

Nous n’avons pas de préconisation sur un modèle de pansement, mais nous vous rappelons que les baigneurs présentant des plaies doivent éviter d’aller dans un bassin.

1. Y a-t-il un appareil spécifique qui permette d'effectuer l'ensemble des autocontrôles ?

Un photomètre portatif de piscine comme celui utilisé dans nos tutoriels vous permettra de réaliser toutes les mesures de l’autocontrôle, sauf la température.

1. Où est accessible la liste des laboratoires accrédités ?

Vous pouvez consulter la liste des laboratoires certifiés par le COFRAC[[1]](#footnote-1) sur le site du COFRAC. Vous devrez cependant indiquer dans le moteur de recherche le mot « piscine » pour trouver un laboratoire accrédité pour ce type d’analyse.

<https://www.cofrac.fr/>

1. Par quelle communication l'ARS communique les résultats de la surveillance aux exploitants / Comment et où faut-il les afficher ?

Les résultats de la surveillance ne sont pas communiqués par l’ARS.

Ceux-ci doivent être affichés à l’entrée de l’établissement et de façon visible par les baigneurs.

1. J'aimerai pouvoir vérifier mon classement, comment faire / à qui m'adresser ?

Si vous n’êtes pas certain sur votre classement, vous pouvez contacter la Délégation de l’ARS de votre département.

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/contacts-2>

1. Quelle fiabilité des bandelettes de contrôle ?

Les bandelettes ne sont pas fiables. Nous vous invitons à investir dans un photomètre pour piscine.

1. Pour les établissement C et D, la réalisation de la surveillance est à l’initiative de l’exploitant, quand est-il du contrôle aléatoire ?

Dans le cas d’une plainte, une inspection peut être réalisée par l’ARS. Le contrôle concernera les installations, les aspects techniques, les procédures, les autocontrôles, le carnet sanitaire, les affichages…

1. Un bain non "à remous" équipé de buses de massage de 2m de diamètre classe t'il systématiquement l'établissement en catégorie B ?

Si les baigneurs sont en position allongée, ou semi-allongée et qu’il est injecté un mélange eau-air ou que de l’eau ou que de l’air. Alors l’installation est considérée comme un bain à remous et elle est classée en type B (si son classement initial était C, après application du critère de classement de la FMT).

1. Quelle fréquence de contrôle pour un bassin ouvert seulement trois mois dans l'année (type C) ?

Un prélèvement devra être réalisé par trimestre et dans ce cas précis, seul un prélèvement pourra être fait dans l’année.

1. Y a-t-il un moyen de filtrer les chloramines ? Comment les éviter ?

Vous pouvez mettre en place des mesures de prévention comme le respect des règles d’hygiène du baigneur (douche savonnée, pédiluve…), hygiène de l’établissement (nettoyage régulier de l’ensemble des espaces et matériels…)

Sur un aspect curatif, vous pouvez verser l’eau en recirculation en surverse dans votre bac tampon (méthode de stripping ou cascade). Le bac tampon devra être muni d’un système d’extraction de l’air. Si ce n’est pas possible, vous pouvez utiliser un déchloraminateur de type lampe UV. Cependant, attention à l’augmentation des THM qui sont des sous-produits de désinfections comme les chloramines.

1. Avec la surveillance et maintenant que ce n'est plus l'ARS qui passe pour les contrôles, les laboratoires privés ont-ils la capacité de répondre à nos demandes?

Oui. Les laboratoires sont prévenus de la mise en place de la surveillance en piscine et pourront répondre à vos besoins.

1. Où en sommes-nous des mesures COVID hors et dans les espaces aquatiques ?

Les restrictions sanitaires liées aux COVID sont levées à ce jour.

1. Ma catégorie varie suivant la fréquentation FMT donc varie suivant la période dois-je adapter type de control suivant fréquentation ?

La FMT est calculée sur la surface de la piscine, donc elle ne peut pas varier.

1. Les tarifs des laboratoires sont-ils plafonnés ?

Non, pas pour la surveillance des établissements C et D.

1. COFRAC : Comité Français d’Accréditation [↑](#footnote-ref-1)